

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2001781

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Gillian ROUX
Elections municipales de Nogent-sur-Oise (Oise)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Minet
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème chambre)

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2021
Lecture du 10 février 2021

28-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juin et 3 août 2020, Mme Gillian Roux, se disant par ailleurs représentante de ses colistiers, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nogent-sur-Oise ;

2°) de déclarer inéligibles les candidats de la liste Nogent Naturellement pour une durée de trois ans ;

3°) d'ordonner l'organisation de nouvelles élections ou, à défaut, d'attribuer la majorité des sièges à la liste « Nogent en commun » et d'attribuer proportionnellement les sièges restants à la liste « Désir de changement ».

Elle soutient que :

- l'un des candidats de la liste « Nogent Naturellement » n'habitant plus la commune de Nogent-sur-Oise et n'étant plus inscrit sur le rôle des impôts de la commune, il ne pouvait pas être candidat à l'élection municipale en application de l'article L. 11 du code électoral ;

- l'un des candidats de la liste « Nogent Naturellement » étant employé de la commune de Nogent-sur-Oise en qualité de surveillant de cantine, il ne pouvait pas être candidat à l'élection municipale en application de l'article L. 231 du code électoral ;

- le maire sortant, tête de la liste « Nogent naturellement », a attribué une subvention hors de proportion à une association présidée par l'un de ses colistiers en vue notamment d'organiser une table ronde à des fins de promotions et de campagne électorale ;

- le maire sortant, tête de la liste « Nogent naturellement », a promis une subvention le 12 mars 2020 à une association afin d'influencer le vote des membres de l'association et de leur entourage ;

- le maire sortant a fait preuve d'une célérité rare pour l'ouverture d'un centre municipal de santé qui a été inauguré le 7 mars 2020 ;

- le bulletin municipal de février 2020 présente, de manière élogieuse, l'ouverture récente du centre municipal de santé et d'un équipement sportif et socioculturel ;

- le bulletin municipal de février 2020 fait l'éloge du bilan de l'équipe municipale sortante, notamment en mettant en avant l'inauguration de la ferme pédagogique ;

- le maire sortant, tête de la liste « Nogent naturellement », a profité des opérations de distribution des masques dans le cadre de la crise sanitaire pour diffuser un message de promotion ;

- le maire sortant, tête de la liste « Nogent naturellement », a utilisé, dans un tract de campagne, les plans du futur groupe scolaire réalisé par les services techniques de la commune ;

- le maire sortant, tête de la liste « Nogent naturellement », a annoncé l'installation d'un distributeur automatique de billets trois semaines avant le premier tour de l'élection municipale et a fait procéder à cette installation quatre jours avant le second tour de scrutin ;

- la liste « Nogent naturellement » a diffusé, dans la soirée du vendredi 26 juin 2020, un tract calomnieux, injurieux et diffamatoire à l'égard de la liste « Désir de changement » qui n'a pas pu y répondre ;

- le coût de la distribution de masques liée à la crise sanitaire doit être inclus dans le compte de campagne de la liste « Nogent naturellement ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2020, M. Olivier Carre conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2020, M. Jean-François Dardenne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2020, M. Nicolas Promsy conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2020, Mme Nellie Rochex demande au tribunal d'inscrire aux comptes de campagne de la liste « Nogent naturellement » le coût de bulletins d'information distribués par le maire entre mars et mai 2020.

Elle soutient que ces bulletins d'informations constituent du matériel de propagande électorale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2020, M. Loïc Pen demande au tribunal d'interroger l'opérateur téléphonique de l'une des candidates de la liste « Nogent naturellement ».

Il soutient que la candidate a procédé à du démarchage téléphonique en utilisant les listes de coordonnées du centre communal d'action sociale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2020, M. Didier Caron conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2020, Mme Badia Zrari conclut au rejet de la demande de M. Pen.

Elle soutient que les griefs soulevés par lui ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée à M. Jérôme Decourtray, Mme Sonia Viard, M. Michel Duplessi, Mme Léa Fatma Kaya, M. Moktar Allouache, Mme Marie-José Furtado, Mme Patricia Richard, Mme Valérie Lefevre, M. Hervé Roberti, M. Jean-Michel Zakhartchouk, M. Patrice Abran, M. Pascal Lambert, Mme Maria Lagache Fortes, M. Mehmet Atac, Mme Malika Khair, M. Claude Robert, Mme Nuriyé Topal, M. André Mahieu, Mme Marie-Claude Decatoire, M. Yves Duchateau, Mme Annie Dupressoir, M. Nazaire Tsimba Pepe, Mme Imen Bouharb, M. Alain Dault, et Mme Leriche Lauriane qui n'ont pas produit d'observations.

Par un courrier du 14 janvier 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tirés de ce que les conclusions présentées par Mme Nellie Rochex aux termes de son mémoire du 11 juillet 2020, les conclusions présentées par M. Loïc Pen aux termes de son mémoire du 11 juillet 2020, ainsi que celles présentées Mme Gillian Roux tendant à ce que le coût des masques dont la distribution aurait été faite à des fins de promotion électorale soit inclus dans le compte de campagne de la liste « Nogent naturellement », sont irrecevables comme ayant été présentées au-delà du délai de recours contentieux.

Vu le bordereau, enregistré le 10 décembre 2020, par lequel le président de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions relatives aux comptes de campagne de M. Dardenne, M. Pen, M. Benkherouf et Mme Roux.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en litige ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Minet, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public,
- et les observations de Mme Roux et de M. Malik, protestataires, ainsi que celles de M. Dardenne et de M. Caron, défendeurs.

Une note en délibéré présentée par M. Caron a été enregistrée le 22 janvier 2021.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des élections municipales de la commune de Nogent-sur-Oise qui s'est déroulé le 28 juin 2020, l'ensemble des sièges de conseillers municipaux et communautaires de la commune a été pourvu. Vingt-sept sièges de conseillers municipaux et neuf sièges de conseillers communautaires ont été attribués à des candidats de la liste « Nogent Naturellement » conduite par M. Dardenne, qui a obtenu 49, 48 % des suffrages exprimés. Cinq sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire ont été attribués à des candidats de la liste « Nogent en commun » conduite par M. Pen, qui a obtenu 29, 3 % des suffrages exprimés. Trois sièges de conseillers municipaux et le dernier siège de conseiller communautaire ont été attribués à des candidats de la liste « Désir de changement » conduite par Mme Roux, qui a obtenu 21, 21 % des suffrages exprimés. Mme Roux et ses colistiers demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales et de prononcer une peine d'inéligibilité à l'encontre des candidats de la liste « Nogent Naturellement ».

Sur les griefs tirés de l'inéligibilité de certains candidats :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « (...) Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection (...) ». Selon le I de l'article L. 11 du même code : « Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; / 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires ».

3. Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, et notamment pour déterminer si des électeurs inscrits sur cette liste remplissent effectivement la condition de domicile exigée par le I de l'article L. 11 du code électoral. Par l'effet des dispositions de l'article L. 228 du code électoral selon lesquelles tous les électeurs de la commune sont éligibles, il en va de même lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée alors que celle-ci résulte de son inscription sur la liste électorale. En revanche, dans ce premier cas comme dans le second, il lui appartient d'apprécier tous les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

4. Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que le maintien sur la liste électorale de la commune de M. Caron résulterait de telles manœuvres, alors qu'il n'est au demeurant pas établi que son domicile réel se situerait en dehors de la commune et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les pièces que l'intéressé fournit pour attester qu'il est hébergé par une habitante de la commune, auraient un caractère frauduleux. Par suite, le grief tiré de l'inéligibilité de M. Caron doit être écarté.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle (...)* ».

6. Pour contester l'éligibilité de M. Carre, enseignant et directeur de l'école Jean Moulin à Nogent-sur-Oise, Mme Roux invoque le fait qu'il est rétribué par la commune pour surveiller la cantine scolaire. Toutefois, la surveillance d'une cantine scolaire par un directeur d'école ou par un enseignant pour le compte de la commune constitue l'accessoire de son activité principale d'enseignement. Par conséquent, conformément aux dispositions précitées, M. Carre n'était pas inéligible aux fonctions de conseiller municipale en tant qu'agent salarié de la commune.

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

7. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite* ». Aux termes de l'article L. 52-8 du même code : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ». Aux termes de l'article L. 48-2 du même code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ».

8. En premier lieu, si Mme Roux soutient que la subvention de 14 000 euros attribuée par la commune de Nogent-sur-Oise à l'association nogentaise de l'audiovisuel, exploitant la chaîne Nogent TV et présidée par un candidat de la liste « Nogent Naturellement », aurait servi à soutenir la campagne du maire sortant, notamment par l'organisation d'une réunion télévisuelle le 12 octobre 2019, il résulte de l'instruction, d'une part, que cette réunion avait pour objet de recueillir l'avis des habitants de la commune quant à la programmation de la chaîne Nogent TV et, d'autre part, qu'une manifestation similaire avait été organisée l'année précédente par l'association, qui n'est d'ailleurs plus présidée par M. Promsy depuis 2017. Par ailleurs, s'il résulte d'un extrait de l'enregistrement de cette réunion que les élections municipales ont été abordées au cours de la rencontre à l'initiative de certains participants, ces derniers se sont bornés à faire des suggestions relatives aux émissions pouvant être diffusées au cours de la campagne électorale. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'association ait mené des actions en faveur du maire sortant au cours de la campagne électorale. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que cette réunion du 12 octobre 2019 aurait présenté un caractère électoral, ni que l'association aurait fait la promotion de la majorité sortante pendant la campagne électorale.

9. En deuxième lieu, il ne ressort pas du courrier adressé le 12 mars 2020 par la commune de Nogent-sur-Oise à l'association JNR que le maire ait fait une promesse de don de 300 euros, alors que ce document se borne à informer l'association de la somme pouvant lui être allouée dans le cadre d'une demande de subvention qu'elle l'invite à déposer au titre du dispositif d'aide à la création associative mis en place par la commune. Par suite, le grief tiré de ce que le maire aurait promis une subvention à une association afin d'influencer le sens du vote de ses membres et de leur entourage doit être écarté.

10. En troisième lieu, si la requérante se plaint de la tenue de l'inauguration du centre municipal de santé le 7 mars 2020 et de son ouverture deux jours plus tard, il résulte de l'instruction que la manifestation inaugurale a été annulée en raison du contexte sanitaire. Par ailleurs, la seule ouverture du centre municipal de santé à une date proche du premier tour de scrutin ne constitue pas une manœuvre de nature à avoir influencé son résultat.

11. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que le bulletin d'information municipale du mois de février 2020 se borne à relater, sans propos élogieux, l'ouverture d'un équipement sportif et socioculturel et du centre municipal de santé. En outre, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des différents extraits produits par la requérante, que ce numéro du bulletin procéderait d'une démarche inhabituelle ne relevant pas de l'objet normal d'une telle publication, ni qu'il emploierait un ton polémique en dressant un bilan exagérément avantageux des réalisations de la majorité sortante. Dans ces conditions, Mme Roux n'est pas fondée à soutenir que ce bulletin devrait être regardé comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 précité du code électoral.

12. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction, d'une part, que la distribution de masques par la commune de Nogent-sur-Oise était justifiée par la crise sanitaire et, d'autre part, que le message fourni avec les masques, qui ne contenait aucun élément de polémique électorale, se présentait comme un document officiel de la commune. Par suite, et en dépit de la personnalisation regrettable du message au bénéfice du maire de la commune, le grief tiré de ce que la diffusion d'un message de promotion électorale à cette occasion aurait eu une incidence sur le sens du scrutin doit être écarté.

13. En sixième lieu, il n'est pas établi que le plan du futur groupe scolaire figurant sur un tract diffusé par la liste du maire aurait été réalisé par les services techniques de la commune, alors qu'au demeurant, ce plan se borne à localiser géographiquement le projet. A la supposer établie, cette irrégularité ne serait pas, en tout état de cause, compte tenu de l'écart de voix entre les listes candidates, susceptible d'avoir influencé la sincérité du scrutin. Par suite, le grief tiré de ce que le maire sortant aurait fait une utilisation illégale des moyens de la commune à des fins de promotion électorale doit être écarté.

14. En septième lieu, si Mme Roux se plaint de la diffusion tardive d'un tract calomnieux, injurieux et diffamatoire par la liste « Nogent Naturellement » lors du second tour de scrutin, elle n'établit pas que la distribution a eu lieu le vendredi 26 juin 2020 dans la soirée, alors qu'il résulte de l'instruction que la liste « Nogent Naturellement » a obtenu ces tracts auprès de l'imprimerie le jeudi 25 juin 2020 dans l'après-midi et qu'il est soutenu en défense que la distribution a eu lieu le jour même. En outre, il résulte également de l'instruction que si ce tract contient des propos dépassant les limites de la polémique électorale, il constitue une réponse à un tract de Mme Roux contenant également de tels propos. Par suite, compte tenu du climat de la campagne électorale et de l'écart de voix entre les listes candidates, la diffusion du tract litigieux par la liste « Nogent Naturellement », aussi regrettable soit-elle, n'a pas été de nature à influencer la sincérité du scrutin.

15. En huitième lieu, la circonstance que l'installation d'un distributeur automatique de billets soit intervenue concomitamment aux élections municipales ne révèle aucune irrégularité de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

Sur les autres griefs :

16. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ».

17. Si la requérante s'est prévaluée, dès l'introduction de sa protestation, du grief tiré de la diffusion d'un message électoral lors de la distribution des masques dans la commune, en violation de l'article L. 52-1 du code électoral, ce grief est lui-même distinct de celui tiré de ce que les dépenses liées à la distribution des masques n'ont pas été retracées au compte de campagne de M. Dardenne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du même code, qui n'a été expressément présenté qu'aux termes du mémoire complémentaire enregistré le 3 août 2020, soit au-delà du délai de recours contentieux. Il s'ensuit que ce dernier grief a été tardivement présenté et est, comme tel, irrecevable.

18. Le grief venant au soutien des conclusions de M. Pen tendant à interroger l'opérateur téléphonique de l'une des candidates de la liste « Nogent naturellement » à raison d'un démarchage téléphonique irrégulier de certains électeurs, ainsi que celui venant au soutien des conclusions de Mme Rochex tendant à inscrire au compte de campagne de la liste « Nogent naturellement » le coût de bulletins d'information distribués par le maire sortant entre mars et mai 2020, ont été présentés par des mémoires enregistrés le 11 juillet 2020, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours prévu par les dispositions citées au point précédent et qui expirait le 3 juillet 2020 à 18 heures. Par suite, ces griefs sont irrecevables et leurs conclusions doivent être rejetées.

19. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la protestation en tant qu'elle est présentée pour le compte des colistiers de Mme Roux, ni d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées, que les conclusions présentées par Mme Roux, M. Pen et Mme Rochex doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Roux est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Pen ainsi que celles présentées par Mme Rochex sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Gillian Roux, à M. Olivier Carre, à M. Jean-François Dardenne, à M. Nicolas Promsy, à Mme Rochex, à M. Loïc Pen, à M. Didier Caron, à Mme Badia Zrari, à M. Jérôme Decourtray, à Mme Sonia Viard, à M. Michel Duplessi, à Mme Léa Fatma Kaya, à M. Moktar Allouache, à Mme Marie-José Furtado, à Mme Patricia Richard, à Mme Valérie Lefevre, à M. Hervé Roberti, à M. Jean-Michel Zakhartchouk, à M. Patrice Abran, à M. Pascal Lambert, à Mme Maria Lagache Fortes, à M. Mehmet Atac, à Mme Malika Khair, à M. Claude Robert, à Mme Nuriyé Topal, à M. André Mahieu, à Mme Marie-Claude Decatoire, à M. Yves Duchateau, à Mme Annie Dupressoir, à M. Nazaire Tsimba Pepe, à Mme Imen Bouharb, à M. Alain Dault, à Mme Leriche Lauriane et à la préfète de l'Oise.

Copie en sera adressée à la commune de Nogent-sur-Oise et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Thérain, président,
Mme Minet, premier conseiller,
M. Richard, conseiller.

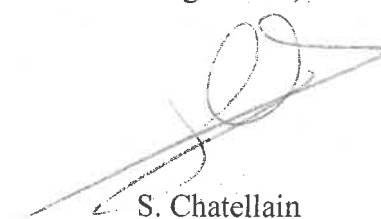
Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 février 2021.

Minute signée par le président de la formation de jugement en application de l'article 5 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le président,


S. Thérain

La greffière,


S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.


Pour Expédition conforme
La Greffière